



Pôle supérieur d'enseignement artistique pluridisciplinaire
Créé par la Collectivité Territoriale de Martinique.

Campus Caraïbéen des Arts
Direction d'Ecole Supérieur d'Art
Direction des affaires administratives et financières
Service Technique

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Prestations de surveillance, de gardiennage et de sécurité

Cahier des clauses particulières (CCP)

Consultation n°

2026SURVAP01

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS	3
2. OBJET DU CONTRAT.....	3
3. REALISATION DES PRESTATIONS	4
4. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT	7
5. DUREE DU CONTRAT ET DELAIS D'EXECUTION	8
6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	8
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	10
8. LITIGE ET SANCTIONS	12
9. FIN DU CONTRAT	13

Sélectionner le sommaire, appuyer sur la touche F9 (ou Fn+F9) pour mettre à jour la numérotation des pages.

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Prestations de surveillance, de gardiennage et de sécurité
	Acheteur	Campus Caraïbéen des Arts
	Type de contrat	Accord-cadre à bons de commande avec minimum et maximum mono-attributaire de services
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	CCA, rue des Artistes, quartier Ermitage, Fort de France
	Durée	2 ans - Période initiale 1 an – reconduction 1 an
	Pénalités de retard	CCP - Article 8
	Variation des prix	Révisables (référence)
	Forme des prix	Prix unitaires
	Avance	Non prévue

1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Appel d'offres ouvert (Article R2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

2. OBJET DU CONTRAT

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Campus Caraïbéen des Arts (CCA)**, représenté par Nadia ACCUS-ADAINE, Présidente du Conseil d'administration.

Sous réserve de changement ultérieur, le Directeur de l'Etablissement et la Directrice adjointe des Affaires administratives et financières sont chargés de suivre l'exécution du présent contrat.

2.1. Description du contrat

■ Contexte général :

Le Campus Caraïbéen des Arts (CCA), créé par la Collectivité Territoriale de la Martinique et agréé par le ministère de la Culture, est un établissement public administratif à vocation d'enseignement supérieur habilité à délivrer des diplômes nationaux dans le domaine des arts plastiques.

Le présent contrat doit permettre à l'établissement de surveiller, de contrôler et de sécuriser l'accès au site du CCA 24h/24 et 7j/7, de prévenir et d'assurer la sécurité des biens et des usagers du CCA (étudiants, personnel, visiteurs, entreprises, etc.).

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Prestations de surveillance, de gardiennage et de sécurité

Surveiller, contrôler et sécuriser l'accès au site du CCA 24h/24 et 7j/7, prévenir et assurer la sécurité des biens et des usagers du CCA (étudiants, personnel, visiteurs, entreprises, etc.).

■ Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est **CCA, rue des Artistes, quartier Ermitage, Fort de France**.

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTR11) et ses annexes éventuelles,
- Le bordereau des prix (BPU),
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes éventuelles,
- Le CCAG Fournitures courantes et services (CCAG-FCS - arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation,
- L'offre technique du titulaire,
- Les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

■ Représentant de l'acheteur

Dès la notification du contrat, le CCA désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

■ Représentation du titulaire :

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. Le ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cas d'empêchement ou de remplacement d'un représentant en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les nom et coordonnées professionnelles du nouveau représentant.

3. RÉALISATION DES PRESTATIONS

3.1. Prestations attendues au contrat

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire garantit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de surveillance, de gardiennage et de sécurité afin d'assurer les missions attendues sur le site du CCA.

Selon les dispositions du présent CCP, le titulaire garantit à l'acheteur d'exécuter les prestations suivantes :

- Assurer la sécurité des usagers et des biens de l'établissement sans interruption du service.
- Contrôler l'accès aux locaux du CCA : accueil, filtrage et orientation des entrées, vérification des identités et des autorisations de présence sur le site, etc.
- Appliquer et faire respecter les protocoles mis en place au CCA pour le fonctionnement régulier ou temporaire pour l'accès au site : prise de température des entrées, rappel des gestes barrières, etc.
- Effectuer régulièrement les rondes intérieures et extérieures pour la surveillance des bâtiments, des allées de circulation et des parkings.
- Détecter et signaler tout problème technique ou toute anomalie ou situation anormale pouvant nuire à la sécurisation du site et à ses accès : personne au comportement suspect, sac abandonné, colis suspect, porte ou portail défectueux, véhicule gênant ou suspect, etc.
- Contrôler et assurer la fermeture des portails, des portes extérieures et des fenêtres accessibles des bâtiments ; y compris l'extinction de l'éclairage.
- Alerter le responsable du site en cas de problème telle que panne d'électricité, fuite d'eau, etc.
- Participer aux différents exercices d'évacuations réglementaires des locaux en relation avec la personne habilitée.
- Appliquer et faire respecter les consignes de sécurité en vigueur en cas de besoin majeur ou d'incendie sur le site.
- Faire évacuer les usagers en cas d'incendie ou tout autre danger en relation avec la personne habilitée.
- Alerter les services de secours et porter assistance aux premiers secours en relation avec la personne habilitée.
- Consigner tous les événements liés aux contrôles et/ou aux interventions sur un registre mis à disposition par le titulaire sur le site du CCA.
- Etablir un plan de prévention annuel en relation avec la personne habilitée.

Ponctuellement, à la demande exclusive et écrite de l'acheteur, une demande de prestations complémentaires peut être demandée au titulaire pour :

- Assurer la sécurité d'un événement exceptionnel ou autre nécessitant l'intervention d'agents supplémentaires et/ou une assistance canine.

Dans tous les cas, l'acheteur souhaite que le titulaire s'assure que tous les agents présents sur le site du CCA fassent preuve de politesse et de correction dans l'exercice de leurs missions.

3.2. Dispositions particulières

■ Connaissance des lieux :

Le titulaire certifie avoir une parfaite connaissance des lieux dont il assure la surveillance, le gardiennage et la sécurité, ainsi que des contraintes liées à l'environnement du site du CCA.

■ Tenue des agents :

Le titulaire s'engage à ce que la tenue professionnelle de ses agents :

- ne prête pas à confusion avec tout uniforme conforme à la législation notamment, celui de la police ou de la gendarmerie, etc.
- comporte au moins deux insignes, l'un reproduisant la dénomination sociale ou le sigle de l'entreprise de sécurité, l'autre l'activité de sécurité privée.
- révèle l'exercice de leur fonction au moyen d'une carte professionnelle accompagnée d'un badge d'identification avec photo d'identité récente porté visiblement lors de l'exécution de leurs missions.

Le titulaire est informé que, pour accomplir les missions du présent CCP, ses agents ne sont pas autorisés à se présenter sur le site du CCA sans leur tenue professionnelle.

■ Planning d'interventions et horaires :

La continuité du service est impérative pour le titulaire ainsi que le respect des horaires par chaque agent en poste.

Le titulaire assure mettre en place tous les moyens nécessaires pour le contrôle de ses agents à chaque prise de poste.

Le titulaire propose à la validation du pouvoir adjudicateur le planning des agents et des rondes mensuellement.

■ Clés et autre moyen d'ouverture :

Les clés et autre moyen d'ouverture sont confiés à la responsabilité du titulaire et mis à disposition contre décharge à l'usage exclusif de ses agents pour l'accomplissement stricte de leurs missions.

En cas de perte ou de vol des clés et autre moyen d'ouverture fournis, le titulaire avisera aussitôt l'acheteur. Par la suite, ils seront remplacés ainsi que les cylindres ou autre qui y sont associés et feront l'objet d'une facturation au titulaire, au tarif en vigueur.

À la fin du contrat, le titulaire est tenu de rendre à l'acheteur les clés et autre moyen d'ouverture qui lui ont été confiées lors de la notification.

■ Moyens matériels incombant au titulaire :

Le titulaire met à disposition de ses agents un téléphone portable dédié en état de marche avec batterie chargée ainsi que tous les moyens techniques décrits au mémoire technique nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Le titulaire met en œuvre un système de contrôle de ronde pour le site du CCA, si l'installation d'un équipement est à prévoir, le titulaire se charge de fournir et de mettre en place le matériel sans frais supplémentaire.

Le matériel fourni par le titulaire est obligatoirement à contrôler à chaque prise de poste et son état de fonctionnement est stipulé au registre ou à la main courante.

En cas de défaillance ou de perte d'un équipement, le délai de remplacement souhaité par le CCA est de 24 heures maximum.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour que son agent travaillant isolément en un point sur le site du CCA puisse être secouru rapidement en cas d'accident.

■ Moyens mis à disposition par l'acheteur :

Au cours du contrat, dans le cadre de la réalisation des prestations attendues du titulaire, l'acheteur mettra à disposition un système de vidéo surveillance pour une meilleure gestion des prestations.

Le titulaire sera tenu de former les agents à l'utilisation du matériel mis à disposition.

■ **Aptitude, formation et qualification du personnel :**

Le titulaire s'engage à ce que tout agent affecté au site du CCA soit formé, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur pour l'exercice de leurs missions.

La formation est à la charge du titulaire. Il certifie donner à son personnel la formation minimale exigée et les niveaux de compétence et de qualification en adéquation avec les exigences du pouvoir adjudicateur et pouvoir à tout moment en justifier.

La formation préalable du personnel affecté au site du CCA, et des nouveaux arrivants, sera assurée en interne par le titulaire incluant la connaissance des spécificités du site, des consignes et protocoles du pouvoir adjudicateur.

La formation ne devra en aucun cas être faite pendant les heures de ronde ou de présence des agents.

■ **Gestion des événements :**

Le titulaire s'engage à faire apparaître toutes alarmes, anomalies, incidents ou problèmes constatés ainsi que les mesures prises au registre des événements ou sur la main courante.

En cas d'évènement grave, le titulaire avertit immédiatement le responsable de site du CCA, qui lui a été désigné, et obligatoirement faire un compte-rendu écrit à l'acheteur dans les plus brefs délais ; à savoir un jour ferme après la constatation de l'évènement.

À la mise en place du contrat, le titulaire formalise avec l'acheteur les procédures à appliquer lors de la survenue d'un problème avant toute communication à ses agents et aux usagers.

■ **Utilisation de chiens :**

En cas d'assistance canine, le titulaire a l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur concernant l'utilisation de chiens dans l'exercice des activités de surveillance et de gardiennage.

Pour cette mission, le titulaire s'engage à faire intervenir uniquement des chiens autorisés avec la présence immédiate et continue d'un conducteur diplômé, certifié et autorisé à détenir un chien de défense (attestations obligatoires à remettre).

Le titulaire s'engage à ce que les chiens sont obligatoirement muselés et tenus en laisse par leur conducteur avant d'accéder au site.

3.3. Contrôle des prestations

■ **Dispositions générales :**

Le titulaire fournit la liste du personnel en charge des missions confiées dans le cadre du présent contrat et prévient de chaque changement.

Le titulaire est tenu de notifier immédiatement toutes anomalies ou modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise survenant au cours de l'exécution du contrat.

Chaque fois qu'il le juge nécessaire, le CCA a la possibilité, de vérifier le travail des agents, et notamment :

- la qualification du personnel,
- la bonne connaissance des consignes d'application,
- la présence et la bonne utilisation du matériel fourni par le titulaire,
- la présence effective et la bonne tenue du personnel,
- la bonne tenue des documents et des registres d'évènements,
- la vigilance des agents,
- le parcours des rondes : lieux et temps.

Chaque visite ou contrôle effectué de manière aléatoire sera signalé sur le registre des événements ou la main courante. En cas de non-conformité détectée lors d'un contrôle, le titulaire en sera informé par écrit.

D'autre part, l'acheteur se réserve le droit de demander au titulaire, le remplacement de tout membre de son personnel ayant manifestement manqué gravement aux consignes du présent contrat.

■ Réunion de suivi :

Une réunion de suivi des missions de surveillance, de gardiennage et de sécurité sera organisée au moins deux (2) fois par an à compter de la date de notification du contrat.

Cette réunion a pour objectif d'assurer un lien régulier entre le titulaire et le CCA portant principalement sur deux (2) aspects.

La satisfaction des deux (2) contractants :

- S'assurer de la conformité des prestations.
- Adapter aux besoins les consignes d'application, voire les moyens de sécurité.
- Proposer toute amélioration.

L'information sur le déroulement courant du service et des événements.

Le CCA a également la possibilité de faire le point avec le titulaire chaque fois que l'un des contractants le juge nécessaire.

3.4. Développement durable

Le titulaire s'assure d'avoir de bonnes pratiques et de mener des actions dans le cadre de l'article 7 du CCAG-FCS en matière de protection de l'environnement, de sécurité et de santé des personnes telles que des certifications, des échanges sans papier, des tenues professionnelles ecolabel, la qualité des équipements de travail, le respect des contrats de travail, etc.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

3.5. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

Dans le cadre d'événements particuliers, localisés ou non, comme des attentats, des catastrophes naturelles ou industrielles, des pandémies ou épidémies, il peut être exigé du titulaire l'application de **mesures transitoires de prévention et de sécurité**.

L'acheteur transmet les consignes particulières à appliquer et leur durée d'application au titulaire qui ne peut pas les refuser.

Dans le cas où ces mesures engendreraient des adaptations de délais ou des coûts supplémentaires, le titulaire demande leur prise en charge par l'acheteur en produisant tous les justificatifs appropriés. Le cas échéant un acte modificatif est établi si les prix du contrat doivent être réévalués.

En cas de désaccord sur les conséquences financières, la résiliation du contrat pour événements extérieurs peut être prononcée par l'acheteur, sans indemnité pour le titulaire.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique au moyen de la solution d'échanges dématérialisée du profil acheteur ou par courriel.

■ Exclusivité :

En cas d'incapacité temporaire du titulaire, le CCA se réserve le droit de faire appel à d'autres prestataires pour répondre à ses besoins liés à l'objet du contrat.

4. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

4.1. Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

4.2. Décomposition de la prestation

Les prestations du contrat ne font l'objet d'aucune décomposition.

4.3. Forme du contrat

La forme retenue pour l'exécution du contrat est à **bons de commande avec minimum et maximum** mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

5. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

5.1. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée initiale de **1 an** à compter de la date notifiée à l'acte d'engagement du contrat avec une reconduction aux mêmes conditions et montant.

5.2. Reconduction du contrat

■ Reconduction :

Au terme de la période initiale, le contrat est reconductible **1 fois** dans les conditions suivantes :

Période	Durée	Complément
Période initiale : montant minimum 0,00 € HT, montant maximum 184 331,80 € HT	1 an	Dates notifiées à l'ATTRI1
Reconduction n°1 : montant minimum 0,00 € HT, montant maximum 184 331,80 € HT	1 an	

■ Modalités de reconduction :

Le contrat est reconduit de manière tacite ; le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

Le cas échéant, l'acheteur notifie la décision de ne pas reconduire le contrat deux (2) mois avant la date de fin de la période d'exécution en cours.

■ Reconduction anticipée :

En cas de dépassement du montant maximum annuel avant la fin du contrat initial, celui-ci peut être reconduit expressément par anticipation sur décision de la représentante du CCA pour assurer la continuité des besoins de l'établissement concernant les prestations objet du contrat.

La décision de reconduction anticipée est effective à compter de sa date de notification pour une période de **1 an**.

Si le montant maximum annuel est atteint avant la fin de la période de reconduction anticipée, le CCA peut mettre un terme au contrat sans que le titulaire n'ait le droit de prétendre à aucune indemnité.

6. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont **révisables**.

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres avec la formule énoncée ci-après :

$$P = P_o \times [0,15 + 0,85 \times (ICHTrev-TS/ICHT-TS-n)]$$

Dans les dispositions suivantes :

P = prix révisé HT

P_o = prix initial HT

ICHTrev-TS = indice du coût horaire du travail révisé tous salariés du mois de l'année de révision

ICHT-TS-n = indice du coût horaire du travail révisé tous salariés du mois zéro

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le titulaire s'engage à faire parvenir au pouvoir adjudicateur ses nouveaux tarifs avec un minimum de préavis de quinze (15) jours ouvrés avant la date prévue pour l'application de la révision annuelle.

■ **Contenu des prix :**

Les prix incluent toutes les charges fiscales parafiscales ou autres résultant obligatoirement des prestations détaillés au présent contrat ainsi que tous les frais afférents à l'exécution des prestations.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC. Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur à la Martinique lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

6.2. Passation des commandes

■ **Présentation des bons de commande :**

Dès notification du contrat, le titulaire peut être immédiatement sollicité pour répondre aux commandes du CCA. Le titulaire exécute les prestations au moyen de bons de commande établis sur présentation du devis correspondants au commande du CCA au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Chaque bon de commande doit comporter les mentions suivantes :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Seuls les bons de commande signés par la représentante de l'acheteur ou les personnes ayant reçu délégation à cet effet, pourront être honorés par le titulaire.

■ **Délai des bons de commande :**

Le délai d'exécution des bons de commande court à compter de la date prescrite à la commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

6.3. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Il n'est pas prévu d'avance.

■ **Périodicité des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la

commande publique). Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

■ Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

■ Présentation des demandes de paiement :

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises obligatoirement de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

Les coordonnées nécessaires au dépôt des demandes de paiement sur Chorus Pro, SIRET de l'acheteur, numéro d'engagement ou de commande, code du service émetteur, sont fournies au titulaire par l'acheteur à la notification du contrat.

L'utilisation du portail Chorus Pro est exclusive de tout autre mode de transmission et ne concerne que les seules demandes de paiement et leurs annexes.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Niveau d'obligation prévu au contrat

■ Obligation générale :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de moyens. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat.

Il s'engage à fournir les agréments et habilitations nécessaires ainsi qu'à signaler toute évolution de sa situation en la matière.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens techniques et humains définis dans son offre pour exécuter les prestations qui lui sont confiées dans l'objectif de la plus grande qualité de service.

■ Autre obligation :

Le titulaire assure que les principes et modalités de transfert et les obligations qui incombent au titulaire entrant et à l'entreprise sortante seront celles prévues dans l'avenant du 27 janvier 2001 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise du personnel à la Convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985.

En fin d'exécution du présent contrat, le titulaire s'engage à transmettre au pouvoir adjudicateur les informations concernant le personnel à reprendre dans un délai de quinze (15 jours).

7.2. Obligations courantes

■ Assurance :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. À ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Obligation de vigilance :

Les pièces requises dans le cadre de l'obligation de vigilance (justification d'immatriculation, attestation sociale de vigilance URSSAF, liste des travailleurs étrangers soumis à autorisation de travail notamment) sont transmises par le titulaire.

■ Réparation des dommages :

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.3. Obligations liées à la sécurité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus

de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution	Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, en cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € , quel que soit le nombre de jours de retard
Pénalités pour non-respect des clauses contractuelles	Lorsque les clauses contractuelles établies au contrat ne sont pas respectées par le titulaire, celui-ci encourt à chaque défaut ou manquement constaté, après mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant forfaitaire de 200 €
Autre pénalité	En cas de retard avec constat d'absence au poste d'un agent affecté sur site par le titulaire, celui-ci encourt, après mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire applicable à chaque défaut ou manquement constaté par le CCA : - retard d'un agent inférieur à 30 minutes : 100 € - retard d'un agent égal ou supérieur à 30 minutes jusqu'à 1 heure : 200 € - au-delà d'une heure de retard : 500 €

8.2. Modalités d'exécution des pénalités

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Pénalités pour retard - observations préalables à l'application :

En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées.

■ Pénalités pour retard - seuil d'exonération :

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

■ Règlement des différends :

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, <https://dreets.gouv.fr/>).

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif - Martinique

Adresse : 12 rue du Citronnier, Plateau Fofo, CS 17103, 97271 Schoelcher Cedex

Téléphone : 05 96 71 66 67

Courriel : greffe.ta-fort-de-france@juradm.fr

Télécopie : 05 96 63 10 08

Site internet : <http://martinique.tribunal-administratif.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

9. FIN DU CONTRAT

9.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

À tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire puisqu'aucun engagement de montant n'est prévu.

9.2. Certificat de bonne exécution

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique Pièces contractuelles de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4.1 du CCAG

La rubrique Indemnité liée au montant minimum du contrat de l'article 4 du contrat déroge à l'article 3.7.5 du CCAG

L'article 6 du contrat déroge à l'article 16.2 du CCAG (pas de mise en œuvre de la clause environnementale générale)

La rubrique Pénalités pour retard de l'article 8.1 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique Pénalités pour retard - seuil d'exonération de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)